

Direction Générale Adjointe Infrastructures  
Départementales  
Direction des Routes  
Service Gestion de la Route

**Arrêté N° 22 1194**

**portant limitation de vitesse sur la RD  
907 bis sur la commune de  
Massegros Causses Gorges (Saint  
Georges de Lévejac)**

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA  
LOZÈRE**  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,

VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 18-1206 du 13/06/18 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes,

**Considérant** que la vitesse des usagers sur la **RD 907 bis** est excessive compte tenu de la configuration des lieux notamment la présence d'un camping et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 907 bis** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
10+300	10+605	50 km/h	Les Vignes → La Malène	-
10+583	10+332	50 km/h	La Malène → Les Vignes	


ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil départemental de Chanac.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°16-2618 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016 toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Conformément au code des tribunaux administratifs, le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur des Routes,  
Monsieur le Chef de l'UTCD de Chanac,  
Monsieur le Maire de la commune de Masegros Causses Gorges,  
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **12 MAI 2022**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE



Acte exécutoire  
Mende, le **12 MAI 2022**  
Pour la Présidente du Conseil départemental  
Le Directeur des Routes,  
Eric FORRE

